



Tél. direct : 022 949 19 62

Réf. : 024/BD/fb/

Genève, le 4 janvier 2018

Madame, Monsieur,

Nous avons l'avantage de vous remettre en annexe les tableaux **des taux de cotisations et retenues sur salaires valables pour 2018**.

Voici quelques informations :

**Assurance chômage**

Maintien du dé plafonnement de la cotisation solidarité de 1 % pour les salaires excédant Fr. 148'200.-.

**Assurance maternité genevoise**

Augmentation de la cotisation de 0.082% à 0.092%.

**Détachement de personnel à l'étranger**

Nous vous rappelons que selon les directives sur l'assujettissement aux assurances AVS et AI (DAA), les entreprises ont l'obligation d'informer la caisse de compensation de toute(s) activité(s) à l'étranger (personnes salariées ou indépendantes).

**Caisse de l'industrie de la construction**

Conformément à la Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), toutes les entreprises membres de la Caisse AVS 66.2 sont automatiquement affiliées sans frais à la Caisse de l'industrie de la construction (CIC).

Nous vous souhaitons bonne réception de ces documents et vous présentons, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Caisse de compensation  
des entreprises du carrelage

Jean Rémy Roulet  
Directeur

Annexes mentionnées

## Caisse de compensation des entreprises du carrelage

### Taux de cotisations 2018

			Personnel d'exploitation	Personnel administratif, commercial et technique
<b>AVS/AI/APG</b>				
Cotisations paritaires	AVS (8,40) - AI (1,40) - APG (0,45) = 10,25		10.25%	10.25%
Cotisations employeurs	frais d'administration		0.20%	0.20%
<b>Assurance-chômage (AC)</b>				
Cotisations paritaires	limite annuelle	148'200.--	2.20%	2.20%
	Partie du salaire excédant	148'200.--	1.00%	1.00%
		sans limitation		
<b>Caisse d'allocations familiales</b>				
Cotisations employeurs			2.45%	2.45%
<b>Caisse de compensation des entreprises du carrelage</b>				
Cotisations conventionnelles			16.00%	
Cotisations maladie perte de gain				
a) régime ordinaire (paiement dès le 3ème jour)			3.75%	
b) régime à paiement différé (paiement dès le 8ème jour)			2.98%	
c) régime à paiement différé (paiement dès le 31ème jour)			2.02%	
Réserve 13ème mois (facultatif)			8.33%	
<b>Assurance maternité genevoise (Amat)</b>				
Cotisations paritaires			0.092%	0.092%
<b>Contribution professionnelle "patronale"</b>				
Cotisations			0.50%	
<b>Contribution professionnelle "salarié"</b>				
Cotisations			1.00%	
<b>Caisse paritaire de prévoyance de l'industrie et de la construction</b>				
Cotisations paritaires			12.50%	
<b>Fondation de prévoyance PACT</b>				
Cotisations paritaires				Selon plan d'assurance
<b>Retraite anticipée - RESOR</b>				
Cotisations paritaires			1.80%	

## Retenues aux salariés en 2018

### Caisse de compensation des entreprises du carrelage

	sur salaires et sur 13 <sup>ème</sup> mois			sur salaires et sur 13 <sup>ème</sup> mois
<b><u>Exploitation - horaire et mensuel</u></b>			<b><u>Administration - horaire et mensuel</u></b>	
AVS/AI/APG	5.125%		AVS/AI/APG	5.125%
Assurance-chômage (AC)	1.100%		Chômage (AC)	1.100%
Assurance maternité genevoise	0.046%		Assurance maternité genevoise	0.046%
Assurance maladie, perte de gain (régime ordinaire)	1.250%		<b>Total</b>	<b><u>6.271%</u></b>
Caisse paritaire de prévoyance de l'industrie et de la construction	6.250%			
Contribution professionnelle	1.000%			
Retraite anticipée - RESOR	0.900%			
<b>Total</b>	<b><u>15.671%</u></b>			
Apprentissage – Crédit apprenti 32 % du salaire brut			Prévoyance professionnelle - selon plan d'assurance	
SUVA accidents non professionnels - selon communauté de risque de l'entreprise			SUVA accidents non professionnels - selon communauté de risque de l'entreprise	

### Indications complémentaires

#### **Cotisations conventionnelles**

Les cotisations conventionnelles (**16.00%**), calculées sur la base AVS, couvrent les prestations ci-après :

- vacances (charges sociales comprises)
- jours fériés (charges sociales non comprises)
- absences justifiées (charges sociales non comprises)
- carence SUVA (charges sociales non comprises) au maximum 3 jours par cas
- inspections militaires (charges sociales non comprises)
- indemnités complémentaires militaires (charges sociales non comprises).
- cotisation FFPC (Fonds en faveur de la formation professionnelle et continue)
- formation professionnelle, cotisation FMB

#### **Salariés ayant atteint l'âge de la retraite réglementaire**

(64 ans pour les femmes, 65 ans pour les hommes)

1. Aucune retenue pour la prévoyance professionnelle.
2. Aucune retenue pour la cotisation de l'assurance chômage.
3. Depuis janvier 1996, les cotisations AVS/AI/APG ne sont perçues que sur la part de gain qui excède Fr.1'400.00 par mois ou Fr. 16'800.00 par an.

#### **Cotisations maladie**

##### **Assurance perte de gain**

Pour l'ensemble du personnel d'exploitation

	à charge de l'employeur	à charge du travailleur
a) régime ordinaire (paiement dès le 3 <sup>ème</sup> jour)	<b>2.50%</b>	<b>1.25%</b>
b) régime à paiement différé (paiement dès le 8 <sup>ème</sup> jour)	<b>1.73%</b>	<b>1.25%</b>
c) régime à paiement différé (paiement dès le 31 <sup>ème</sup> jour)	<b>0.77%</b>	<b>1.25%</b>

##### **Assurance maladie, frais médicaux, pharmaceutiques et hospitalisation**

Contrat individuel selon libre choix du travailleur.

#### **Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA)**

1. Les travailleurs occupés chez un employeur au moins 8 heures par semaine (anciennement 12 heures) sont également assurés contre les accidents non professionnels.
2. Le Conseil fédéral a fixé comme il suit, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les montants maximaux valables dans l'assurance-accident :  
par an Fr. 148'200.00 - par mois Fr. 12'350.00 - par jour Fr. 406.00.

#### **Facturation des paies**

- Entreprises membres de la Chambre genevoise du carrelage et de la céramique : gratuit
- Pour toutes les autres entreprises : Fr. 10.00

**Détachement de personnel à l'étranger** : Nous vous rappelons que selon les directives sur l'assujettissement aux assurances AVS et AI (DAA), les entreprises ont l'obligation d'informer la caisse de compensation de toute(s) activité(s) à l'étranger (personnes salariées ou indépendantes).

## Charges sociales du carelage 2018

	Exploitation		Administration		
	Salarié ( % )	Employeur ( % )	Salarié ( % )	Employeur ( % )	
<b><u>CHARGES OBLIGATOIRES</u></b>					
<b>AVS / AI / APG</b>	5.125	5.125	5.125	5.125	
<b>AVS/AI/APG frais administratifs</b>		0.200		0.200	
<b>Assurance maternité (Genevoise)</b>	0.046	0.046	0.046	0.046	
<b>Chômage</b>	1.100	1.100	1.100	1.100	(1)
<b>Allocations familiales</b>		2.450		2.450	
<b>Prévoyance professionnelle CPPIC</b>	6.250	6.250	PACT	PACT	
<b>Retraite anticipée RESOR</b>	0.900	0.900			
<b>Contribution professionnelle patronale</b>		0.500			
<b>Contribution professionnelle</b>	1.000				
<b>SUVA / AANP et AAP</b>	2.180		2.280	5.000	(2)
<b>Conventionnelles (a)</b>		16.000			
<b>Réserve 13ème mois (charges comprise)</b>		8.330			(3)
<b>Contrat collectif :</b>					
Maladie perte de salaire 4.20% 2 jours	1.250	2.500			(4)
Maladie perte de salaire 3.40% 30 jours	(2.100)	(1.300)			(4)
	17.851	43.401	8.551	13.921	(5)

**(a) Détails conventionnelles**

- vacances - jours fériés - absences justifiées
- carences SUVA
- inspections et indemnités complémentaires militaires
- cotisations FFPC et FMB
- formation professionnelle (crédit apprenti 32%)

(1) Cotisations 2,20% jusqu'à Fr. 148'200, puis 1.0% dès 148'201.-

(2) Les taux du salarié et de l'employeur varient selon la communauté de risque, le plafonds est de 148'200.-- par an ou 12'350.-- par mois.

(3) Cotisation perçue de janvier à septembre puis remboursée à l'entreprise

(4) Exemple pour un délai d'attente de 2 jours / 30 jours pour une entreprise nouvellement créée. Le personnel administratif n'est pas couvert par ce contrat

(5) Les totaux varient selon la cotisation SUVA